



Arrêt

n° 124 828 du 27 mai 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité française, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité française, d'origine mahonnaise et originaire de Mayotte. Vous habiteriez la métropole depuis 1956.

Vous auriez été accusé à tort dans une affaire de recel de plaques minéralogiques, arrêté et emprisonné. Vous auriez été reconnu coupable dans cette affaire par un jugement du 26 avril 2005. Vous auriez été condamné à un an de prison et 5 ans d'interdiction de séjour sur le territoire français. Suite à cela, vous auriez été affublé d'un grand nombre d'alias. Vous auriez été détenu 9 mois.

Le 7 mai 2005, vous auriez été conduit au dépôt des étrangers de la préfecture de Paris. Vous auriez été libéré mais malgré votre nationalité française, le préfet aurait pris une décision d'expulsion de France à votre encontre et vous aurait donné un formulaire pour vous présenter à l'OFPRA (office français de protection des réfugiés et apatrides). Votre carte d'identité ne vous aurait pas été rendue. La préfecture aurait tenté de vous expulser de France en demandant des laissez-passer à plusieurs pays africains, en vain. Vous auriez été inscrit sur le fichier des personnes recherchées.

Par la suite, vous auriez fait l'objet d'une surveillance et auriez été agressé à plusieurs reprises. Vous auriez été bousculé, insulté, soumis à des gaz dans les lieux où vous vous réfugiez, des personnes auraient jeté des bouteilles sur vous, auraient chanté et vous n'auriez plus supporté le bruit organisé auquel vous étiez confronté. Vous auriez ensuite été admis dans un hôpital psychiatrique où vous auriez été soumis à des substances chimiques afin de vous faire parler, puis vous auriez été relâché car les médecins n'auraient rien vu. Cependant, le harcèlement dont vous faisiez l'objet aurait continué et vous auriez encore été agressé. Parmi vos agresseurs auraient figuré des agents de la DST (direction de la sécurité territoriale) et des services de renseignements.

Un jour, vous auriez été interpellé sous un faux prétexte dans le but de vous expulser; vous auriez été battu puis présenté à un juge qui vous aurait remis en liberté. Le jugement aurait été prononcé le 26 septembre 2006. Suite à cela, le tribunal aurait restauré votre identité.

Malgré cela, vous auriez encore été interpellé en 2007 et n'auriez été libéré du dépôt pour les étrangers après 2 ou 3 jours que grâce à l'intervention de travailleurs sociaux.

Vous auriez encore été arrêté et à chaque fois libéré par les tribunaux.

En décembre 2010, vous auriez été arrêté dans le métro, battu et menotté. La police vous aurait arrêté en raison de la fiche de recherche vous concernant, mais vous auriez été relaxé après que la police ait obtenu une copie d'un jugement vous concernant.

Malgré vos demandes multiples et les nombreuses démarches que vous auriez effectuées, vous n'auriez jamais pu obtenir la restitution de votre carte d'identité ou la délivrance d'une nouvelle et ce parce que vous figuriez sur le fichier des personnes recherchées.

Pourtant, un magistrat aurait certifié votre identité et demandé que votre nom soit retiré dudit fichier. Vous affirmez que cette décision n'aurait pas été exécutée.

De même, vous avez demandé à la Commission de révision de l'état civil (CREC) à Mayotte de vous restituer un acte de naissance. Cependant, cette commission a rejeté vos demandes pour des motifs que vous n'estimez pas fondés et qui bafoueraient vos droits de citoyen français issu de Mayotte.

Vous estimez avoir fait l'objet d'un déni de justice car le bureau d'aide juridictionnelle du Conseil d'Etat français aurait refusé un de vos recours. Vous auriez saisi la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) suite aux problèmes que vous auriez vécus.

Le 12 juillet 2011, vous auriez quitté la France pour aller en Belgique. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le lendemain.

Depuis que vous êtes arrivé en Belgique, vous seriez encore photographié et suivi, tout comme vous l'auriez été en France.

Le 28 décembre 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié à votre égard, les craintes que vous invoquez ne pouvant être considérées comme fondées.

Le 5 janvier 2012, vous avez récupéré au Commissariat général tous les documents que vous aviez fournis à l'appui de votre demande d'asile.

Le 30 juillet 2013, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé la décision du Commissariat général précitée, au motif que certains documents que vous aviez fournis manquaient au dossier administratif (votre carte d'électeur de mars 2010 et l'attestation du 16 juillet 2009 émise par le Parquet du Tribunal de Grande Instance de Paris).

Le 30 août 2013, mes services vous ont demandé de fournir des copies des documents récupérés au Commissariat général le 5 janvier 2012. Vous avez répondu à cette demande de renseignements en renvoyant certains des documents en question, dont notamment les deux documents réclamés par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni celle d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est en effet de constater qu'au vu des documents que vous produisez et en particulier votre carte d'électeur ainsi que l'attestation du 16 juillet 2009 émise par le Parquet du tribunal de Grande Instance de Paris qui reconnaît que vous disposez de la nationalité française, j'estime que vous êtes français. Par conséquent, il convient d'examiner les craintes et risques que vous invoquez par rapport à la France pour évaluer le bien-fondé de votre demande d'asile.

Or, force est de rappeler que la France est un Etat de Droit qui dispose d'un système judiciaire indépendant et qui est capable de fournir une protection à ses ressortissants. Les informations dont dispose le Commissariat Général établissent que les autorités françaises respectent les droits de l'homme et qu'en cas d'abus de pouvoirs ou de violation des droits de l'homme, les victimes ont la possibilité effective de se plaindre devant les autorités judiciaires et que ces dernières ont les moyens de prendre des dispositions pour protéger ces victimes.

Le 26 juin 2008, la Cour constitutionnelle a également précisé que, étant donné que les Etats membres de l'UE (dont la France) sont tous parties au CEDH, « l'on peut partir du principe que les droits fondamentaux des intéressés n'y seront pas violés ou du moins que, s'ils l'étaient, les intéressés disposeraient des possibilités de recours nécessaires » (CC, nr. 95/2008, d.d. 26 juin 2008).

En ce qui vous concerne, il convient de signaler que vos déclarations et les documents que vous avez fournis témoignent d'un vécu particulièrement difficile. En outre, vous vous êtes retrouvé dans une situation de vulnérabilité particulière (difficultés d'ordre psychologique, absence de domicile). Cette situation a été prise en compte dans le cadre de l'examen de votre demande d'asile. C'est pour cette raison que le Commissariat général a entrepris des recherches pour connaître votre situation actuelle.

J'estime cependant que vos déclarations ainsi que les preuves documentaires que vous fournissez à propos des graves problèmes que vous avez connus ne me permettent pas d'établir que vous craignez avec raison de subir des persécutions ou que vous risquez réellement de subir des atteintes graves.

Vu le constat qui s'impose des problèmes que vous avez effectivement vécus, il convient de constater que vous devriez être en mesure de fournir les preuves que vous n'avez pas la possibilité d'obtenir la protection de vos autorités nationales. Il n'en est cependant rien.

En effet, je constate tout d'abord qu'il n'y a pas lieu de penser que vous pourriez encore connaître de problèmes suite à votre condamnation dans l'affaire de recel de plaques d'immatriculation, dans la mesure où d'une part le Parquet a reconnu à plusieurs reprises l'erreur judiciaire dont vous avez été la victime dans ce cadre (voir lettres du Parquet que vous fournissez) et que d'autre part, la fiche de recherche relative au jugement du 23 avril 2005 a été supprimée (lettres du Parquet du 16 juillet 2009, 19/08/2009, lettre de la CNIL du 19/01/2010). Dans ces conditions, s'il est vrai que vous avez effectivement été la victime d'une erreur judiciaire, il n'est pas permis de penser que vous pourriez à nouveau subir des problèmes relatifs à cette condamnation.

Quant au fait que certaines autorités ne vous reconnaissent pas la qualité de français, il y a lieu de faire plusieurs observations.

Tout d'abord, il faut remarquer que vous avez obtenu une carte d'électeur pour les élections de mars 2010, ce qui témoigne d'une reconnaissance de votre nationalité par l'Etat français. De même, les autorités judiciaires vous reconnaissent cette qualité (l'attestation du 16 juillet 2009 émise par le Parquet du tribunal de Grande Instance de Paris). Dans ces conditions et compte tenu de la situation objective en France décrite ci-dessus, il est permis de penser qu'en persévérant et en faisant les démarches

pertinentes, vous devriez parvenir à faire reconnaître par toutes les autorités en France que vous jouissez effectivement de la nationalité française.

Le fait que selon les informations dont dispose le Commissariat général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif, à ce jour, la préfecture de police de Paris ne vous a pas délivré de carte d'identité n'établit en rien que vous ne pourriez obtenir un tel document à Paris ou ailleurs en France.

En ce qui concerne les arrestations en raison de votre situation administrative déficiente (pas de carte d'identité, pas d'acte de naissance) qui vous ont valu d'être parfois considéré comme étranger en situation illégale et arrêté en vue d'être expulsé, il convient de remarquer qu'à chaque fois, vous avez pu bénéficier de la protection de vos autorités nationales contre les tentatives d'expulsion. Ainsi, vous dites qu'à chaque fois que vous avez été arrêté, vous avez été relaxé par les tribunaux (CGRA, p. 5). Je constate également que les jugements du 19/09/2006 et du 20/03/2009 que vous présentez vous relaxent des prévention de « soustraction à une mesure de reconduite à la frontière ». Vous dites aussi qu'à deux reprises, des policiers n'ont pas voulu tenter de procédures contre vous suite à des arrestations après avoir reçu des informations vous concernant, notamment lors de votre dernière arrestation en décembre 2010 (CGRA, p. 5). J'estime aussi que depuis que vous disposez de l'attestation du 16 juillet 2009 émise par le Parquet du tribunal de Grande Instance de Paris, vous pouvez produire une preuve de votre nationalité française, de telle sorte que même en cas d'arrestation par les autorités, il n'y a pas lieu de penser que vous seriez confronté à un risque effectif et réel d'être expulsé ou que vous pourriez être détenu pour la seule raison que vous seriez considéré comme illégal.

En ce qui concerne la régularisation de votre situation administrative (octroi d'un acte de naissance, octroi d'une carte d'identité) le Commissariat général a notamment pris contact avec votre avocate, laquelle n'a cependant donné aucune information pertinente à ce sujet. J'estime que vous n'apportez pas la preuve que vous avez effectué toutes les démarches nécessaires et possibles pour régulariser cette situation. Vu que la France est un Etat de droit, j'estime que vous devriez être en mesure de régulariser pleinement votre situation administrative à l'avenir, si toutefois vous effectuez toutes les démarches utiles et pertinentes, avec persévérance.

Vu la situation qui règne en France, j'estime qu'outre le fait que vous devriez être en mesure d'obtenir une protection de la part de vos autorités nationales, vous devriez aussi être en mesure d'obtenir une réparation juste pour les préjudices subis sous forme d'indemnités, si vous faites les démarches nécessaires devant la justice de votre pays.

Enfin, pour ce qui concerne certains des problèmes que vous invoquez (notamment la surveillance dont vous feriez l'objet, le fait que vous seriez soumis à des gaz dans les lieux où vous vous réfugiez, que vous seriez confronté à un bruit organisé), il y a lieu de constater que ces problèmes ne sont attestés par aucune preuve documentaire et que par ailleurs, ils ne sont guère cohérents et crédibles.

Dans ce contexte, le fait que vous ayez été interné de force dans un hôpital psychiatrique n'apparaît guère comme une persécution au cours de laquelle on aurait cherché à vous faire parler en vous soumettant à des substances chimiques (CGRA, p. 4), mais comme une mesure liée à votre état de santé.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie.

Les documents que vous présentez ne permettent pas davantage de considérer votre demande d'asile comme fondée.

En effet, les démarches effectuées auprès de différentes administrations et les réponses de celles-ci ne permettent en rien de remettre en cause les constatations qui précèdent. Il en va de même avec les démarches effectuées auprès de la justice et les documents issus du système judiciaire.

Certains de vos certificats médicaux, les documents en provenance des autorités françaises (administratives, policières et judiciaires) que vous présentez contribuent à prouver les difficultés que vous avez vécues, lesquelles ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente décision.

Quant aux informations de portée générale et les textes de loi que vous fournissez, ils ne concernent pas directement votre situation individuelle et ne permettent aucunement de considérer que vous n'êtes pas en mesure d'obtenir la protection de vos autorités nationales.

Les rapports sociaux que vous fournissez ne permettent pas davantage de remettre en cause ce constat. Quant à votre plainte devant la CEDH, rien n'indique si elle est recevable et quelle en a été l'issue.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante cite la décision attaquée dans son entièreté et se réfère indirectement à l'exposé des faits qui y figure.

2.2 Elle expose ce qui suit : *« Par la présente, la Partie requérante demande Qu'il Plaise au Conseil de constater que la décision attaquée viole les articles 1^{er}, section A, § 2 et 3 de la Convention, signée à Genève, le 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (Ci-après dénommés « la Convention de Genève »), les articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et le séjour des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que les articles 17 § 2 de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003, fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux Apatrides, et son fonctionnement, la règle selon laquelle la signature de l'auteur de l'acte administratif, doit y apporter, par écrit, son nom sous une forme particulière et reconnue, afin d'en approuver le contenu et d'en assumer la responsabilité et la violation des dispositions qui règlent la compétence pour prendre la décision d'accorder ou de refuser le statut de réfugié et ou de la protection subsidiaire-défaut de signature (CCE, Arrêt en AG du 20 octobre 2009), ainsi que de l'exigence de la publicité des actes administratifs ou le procédé par lequel un acte administratif est porté à la connaissance du destinataire, en particulier la notification. La Partie requérante demande également au Conseil de constater la violation du principe de bonne administration. La Partie requérante demande au Conseil de constater en substance l'erreur de droit, l'absence, la contradiction ou l'insuffisance de la motivation de droit et de fait de la décision attaquée et l'inexistence même de cette décision, au regard des circonstances de l'espèce ».*

2.3 Elle soutient en substance que la décision attaquée *« exclut, dès lors, implicitement la Partie Requérante du bénéfice du droit d'asile, sur la base du contenu des dispositions de l'article 1 du Protocole Additionnel n°24, c'est-à-dire l'engagement des Etats membres à ne pas accorder l'asile à des ressortissants d'un autre Etat Membre pour des raisons liées au « niveaux de protection des droits fondamentaux (...) » »*. Elle affirme que la décision attaquée ne s'est pas fondée sur les persécutions et les atteintes graves et persistantes à la Convention européenne des droits de l'homme *« valant persécutions, subies par la Partie Requérante, à raison [d'un] signalement [dans le Système d'information Schengen] »*. Elle cite les articles 3, 5, 6, 8, 13, 15 de la Convention européenne des droits de l'homme et les articles 2 et 3 du protocole n°4 à ladite Convention.

Elle déclare que la partie requérante appartient au groupe social des *« personnes originaires de Mayotte »*.

Elle soulève la question de la compétence de l'auteur de l'acte concernant la décision attaquée.

Elle fait valoir *« qu'il y a erreur de droit, en tout cas il y a absence ou insuffisance de motivation, que la motivation entreprise est insuffisante, pour le moins et viole une liberté fondamentale (...). En tout cas l'auteur de la décision est incompétent, par suite la décision n'a pas d'existence »*.

Elle mentionne qu'il est impossible au requérant *« de se faire délivrer une Carte nationale d'identité sur le territoire français, en dehors de la procédure de consultation automatique du fichier des personnes recherchées français (dans lequel un signalement national (...), le concernant, précède le Signalement qui fait grief) »*.

Elle réfute la présomption selon laquelle la France est un Etat de droit.

Elle affirme que la décision attaquée ne tient pas compte des éléments nouveaux.

Outre la question de la compétence de l'auteur de l'acte, la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas respecté les formalités de notification de ses décisions en l'espèce. Elle déclare encore que les autorités françaises ne peuvent garantir une protection effective au requérant.

2.4 Elle sollicite par conséquent la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance au requérant de la qualité de réfugié « et le statut de protection subsidiaire ». Elle demande aussi que « la Partie Adverse n'est pas autorisé (sic) à utiliser les arguments qui sont contenus dans la décision réformée ».

3. Remarque préalable

3.1.1 La partie requérante fait parvenir au Conseil un courrier recommandé du 7 janvier 2014 intitulé « notification du désir de soumettre un mémoire de synthèse ».

3.1.2 La partie requérante fait ensuite parvenir par un courrier recommandé du 18 janvier 2014 un « mémoire de synthèse ».

3.1.3 A l'audience, la partie requérante dépose une ordonnance du tribunal de première instance de Bruxelles datée du 8 avril 2013 et accordant l'assistance judiciaire pour une durée d'un an dans un cadre procédural spécifié.

3.1.4 Enfin, la partie requérante a fait parvenir au Conseil un courrier recommandé daté du 12 février 2014, soit postérieurement à l'audience, intitulé « inscription de faux principal à l'encontre d'une pièce produite par la Partie Adverse ».

3.2 En ce qui concerne le « mémoire de synthèse », le Conseil rappelle que l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « La procédure est écrite. Les parties et leur avocat peuvent exprimer leurs remarques oralement à l'audience. Il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note. » Il se déduit de cette disposition que la procédure devant le Conseil est essentiellement écrite. La réglementation énumère, par ailleurs, explicitement les écrits de procédure qui peuvent ou doivent être déposés devant le Conseil. A cet égard, ni la loi du 15 décembre 1980, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers ne prévoient que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux contre une décision du Commissaire général, les parties puissent introduire un « mémoire de synthèse », postérieur à la requête.

En outre, il découle de la genèse de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, que l'exercice de la compétence de pleine juridiction « se fait exclusivement sur la base du dossier de procédure - c'est-à-dire le dossier administratif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision administrative contestée, ainsi que des pièces de procédure (c'est-à-dire la requête et les annexes qui y ont été jointes ; la note de la partie adverse ; le cas échéant le rapport écrit complémentaire et la note en réplique visés à l'article 39/76, § 1, alinéa 1er) - et les nouveaux éléments qui, conformément à l'article 39/76, § 1, peuvent être considérés comme recevables lors de l'examen » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, pp. 95 et 96).

A cette règle générale, un premier cas de figure à envisager est consacré par l'article 39/76 § 1^{er} tel qu'il est actuellement rédigé qui dispose que : « les parties peuvent [...] communiquer [au président de chambre saisi ou au juge au contentieux des étrangers désigné] des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats ».

Une seconde exception est possible lorsque cet écrit constitue en réalité une réponse des parties à une demande du Conseil par laquelle il vise, en application de l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « à se faire remettre par ces parties toutes les pièces et informations concernant les affaires sur lesquelles il doit se prononcer ».

En l'occurrence, le « mémoire de synthèse » ne s'inscrit dans aucun de ces deux cas de figure et doit donc être écarté des débats.

3.3 Quant à l'invocation par la partie requérante de la violation de multiples articles de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil renvoie à son arrêt n°107.732 du 30 juillet 2013 (v. point 5 dudit arrêt).

3.4 Quant à la pièce intitulée « *Inscription de faux principal à l'encontre d'une pièce produite par la Partie Adverse* », le Conseil observe que nonobstant la production de ce document après la clôture des débats, celui-ci n'est accompagné d'aucune annexe qui ne figure déjà au dossier administratif ou de la procédure. Cette pièce n'est pas prise en considération.

4. Examen du recours

4.1 Quant au grief de la partie requérante selon lequel « *il y a erreur de droit, en tout cas il y a absence ou insuffisance de motivation, que la motivation entreprise est insuffisante, pour le moins et viole une liberté fondamentale (...). En tout cas l'auteur de la décision est incompétent, par suite la décision n'a pas d'existence* ».

La partie défenderesse, dans sa note d'observation, répond que : « *la décision de refus statut (sic) de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été notifiée au requérant par courrier recommandé à l'adresse du Commissariat général (domicile élu du requérant/pièce n°3) en date du 17 octobre 2013, le requérant étant venu en prendre connaissance et copie (non signée) en date du 12 novembre 2013* ».

Le Conseil observe que la partie requérante opère une confusion entre la notification de la décision attaquée au domicile élu par la partie défenderesse et la copie de celle-ci dont il prend connaissance le 12 novembre 2013. Le dossier reflète bien que la décision attaquée a été notifiée au domicile élu du requérant. En tout état de cause, le recours a été introduit dans le délai et n'a pas été déclaré irrecevable *rationae temporis*.

4.2 Le Conseil rappelle en la cause que son arrêt n°107.732 précité s'exprimait en ces termes :

« 6.4 En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse estime que la nationalité française du requérant est avérée sur la base de deux documents à savoir une carte d'électeur obtenue pour les élections de mars 2010 et une attestation du 16 juillet 2009 émise par le Parquet du tribunal de Grande Instance de Paris. Or, ces documents ne figurent pas au dossier administratif. Dès lors, le Conseil se trouve dans l'impossibilité d'exercer son contrôle.

6.5 Dans la mesure où la décision attaquée est motivée par référence aux documents susvisés et où ceux-ci n'ont pas été portés à la connaissance du Conseil, celui-ci ne peut que constater que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer. Conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, il y a donc lieu d'annuler la décision attaquée. »

Le Conseil constate que la partie défenderesse présente un dossier administratif qui contient la carte d'électeur du requérant obtenue pour les élections de mars 2010 et l'attestation du 16 juillet 2009 émise pour le procureur de la République par le vice-procureur de la République, Mme F. Chaponneaux, près le Parquet du tribunal de Grande Instance de Paris.

Il est, partant, répondu adéquatement à l'arrêt d'annulation précité.

4.3 Les pièces présentes au dossier administratif ont permis, à bon droit, à la partie défenderesse de conclure que le requérant est de nationalité française.

4.4 Quant aux longues considérations de la requête relatives selon lesquelles la décision attaquée « *exclut, dès lors, implicitement la Partie Requérante du bénéfice du droit d'asile, sur la base du contenu des dispositions de l'article 1 du Protocole Additionnel n°24, c'est-à-dire l'engagement des Etats membres à ne pas accorder l'asile à des ressortissants d'un autre Etat Membre pour des raisons liées au « niveaux de protection des droits fondamentaux (...)* » » et affirmant que la décision attaquée ne s'est pas fondée sur les persécutions et les atteintes graves et persistantes à la Convention européenne des droits de l'homme « *valant persécutions, subies par la Partie Requérante, à raison [d'un] signalement [dans le Système d'information Schengen]* », le Conseil observe que plusieurs pièces du dossier administratif mettent en lumière l'existence d'un signalement, le fait que ce dernier a été généré à tort en l'espèce et des indications claires que ce dernier a été retiré. Peut être cité à cet égard le courrier de la police de la zone de Bruxelles-Ixelles daté du 8 février 2013 selon lequel le requérant « *n'est pas signalé à rechercher* ». Les craintes exprimées par le requérant tirées des effets de ce

signalement sont dès lors dépourvues d'objet. Ainsi, tout au plus une erreur matérielle peut-elle être probablement reprochée aux autorités françaises. Erreur éventuelle dont rien n'indique que le requérant ne puisse obtenir, une fois celle-ci établie, quelque forme de réparation des dommages qu'il soutient avoir dû subir de ce fait.

4.5 Dans le même cadre que le précédent grief, le Conseil observe que la partie requérante n'apporte pas le moindre élément concret démontrant ses affirmations tendant à réfuter la présomption selon laquelle la France est un Etat de droit. Elle n'explique pas plus pour quelles raisons précises les autorités françaises ne peuvent garantir une protection effective au requérant. La partie défenderesse était dès lors parfaitement fondée à rappeler que le requérant avait la possibilité effective de se plaindre devant ses autorités nationales et que ces dernières ont les moyens de prendre les dispositions pour protéger les victimes. A cet égard, le dossier administratif et celui de la procédure ne laissent apparaître la moindre procédure en cours devant la Cour européenne des droits de l'homme.

4.6 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel et par des formulations très alambiquées à la limite du compréhensible à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

4.7 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi l'existence dans le chef du requérant d'une crainte fondée de persécution.

4.8 La partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.9 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.10 La partie requérante ne développe pas d'argumentation spécifique concernant la question de la protection subsidiaire. Le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des événements invoqués à l'appui des craintes de persécution par le requérant, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.11 Le Conseil constate ensuite que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.12 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE